Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique, tel que modifié par le décret n°2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n°2016-594 du 3 août 2016 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— M. Roger Alberic KACOU, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République d'Autriche, est nommé représentant permanent de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'Office des Nations unies, de l'Agence internationale de l'Energie atomique, de l'Organisation du Traité d'Interdiction complète des Essais nucléaires et de l'Organisation des Nations unies pour le Développement industriel, avec résidence à Vienne.

Art. 2.— L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art.3.— Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et le secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 novembre 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-99 du 24 janvier 2018 modifiant le décret n ° 2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2015-176 du 24 mars 2015 et n° 2018-25 du 17 janvier 2018 ;

Vu le décret n°2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Les articles 2, 5, 6 et 7 du décret n°2014-219 du 16 avril 2014 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : A l'exception du Président de la République et du Vice-Président de la République, dont le régime de déclaration de patrimoine est prévu par la Constitution en ses articles 60 et 79, les agents publics cités aux articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 susvisée, font leur déclaration de patrimoine à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Toutefois, les membres, le secrétaire général, les directeurs et les chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance font leur déclaration de patrimoine devant la Cour des Comptes.

Article 5 nouveau : Sont assujettis à la déclaration de patrimoine, les agents publics ci-après :

— le Premier Ministre ;

— les Présidents et Chefs des Institutions de la République et les personnalités ayant rang de Président d'Institution ;

— les membres du Gouvernement et les personnalités ayant rang de ministre ou de secrétaire d'Etat ;

— les membres du Conseil constitutionnel ;

— les personnalités élues ;

— les gouverneurs et vice-gouverneurs de districts ;

— les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ainsi que le secrétaire général de ladite autorité ;

— les magistrats ;

— ou toute autre personne exerçant de hautes fonctions dans l'Administration publique ou chargée de la gestion des fonds publics.

Article 6 nouveau: On entend par membres du Gouvernement :

— les ministres d'Etat ;

— les ministres ;

— les ministres délégués ;

— les secrétaires d'Etat.

On entend par personnalités élues :

— les députés ;

— les sénateurs élus ou nommés ;

— les présidents des Conseils régionaux et leurs vice-présidents ;

— les maires et leurs adjoints.

Article 7 nouveau: La déclaration de patrimoine est faite dans les trente jours qui suivent la prise de fonction ou le début de l'exercice du mandat.

La déclaration du patrimoine des personnes en fonction ou en cours de mandat est faite dans les conditions déterminées par la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Après la cessation de leurs fonctions et dans un délai qui ne peut excéder trente jours, les personnes assujetties produisent une autre déclaration de patrimoine.

Pendant l'exercice de ses fonctions ou de son mandat, le déclarant peut faire une déclaration, en cas d'augmentation de son patrimoine initial.

Art.2.— Il est inséré un article 7-1 après l'article 7 du décret n°2014-219 du 16 avril 2014 susvisé, libellé ainsi qu'il suit :

Article 7-1 : Les personnes assujetties à plus d'un titre à l'obligation de déclaration de patrimoine, ne font qu'une déclaration de patrimoine.

Art. 3.— Le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 janvier 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-100 du 24 janvier 2018 déterminant la liste des personnes exerçant de hautes fonctions dans l'Administration publique ou chargées de la gestion des Fonds publics, assujetties à la déclaration de patrimoine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2015-176 du 24 mars 2015 et n° 2018-25 du 17 janvier 2018 ;

Vu le décret n°2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Le présent décret détermine la liste des personnes exerçant de hautes fonctions dans l'Administration publique et des personnes chargées de la gestion des fonds publics, assujetties à la déclaration de patrimoine.

Art. 2 .— Les personnes exerçant de hautes fonctions dans l'Administration publique assujetties à la déclaration de patrimoine sont :

Au titre des emplois civils

— chefs de mission diplomatique et consuls généraux ;

— directeurs de Cabinet de ministères ;

— directeurs généraux d'administration centrale ou personnalités ayant rang de directeur général d'administration centrale ;

— directeurs d'administration centrale ou personnalités ayant rang de directeur d'administration centrale ;

— directeurs des Grandes Ecoles publiques ;

— directeurs d'UFR, d'Institut, de Centre de Recherche et d'Ecole ;

— inspecteurs généraux de ministères ;

— inspecteurs généraux des Services judiciaires ;

— inspecteurs et contrôleurs d'Etat ;

— préfets ;

— présidents d'Universités ;

— présidents d'autorités administratives indépendantes ;

— secrétaires généraux d'institutions nationales ;

— secrétaires généraux d'universités ;

— secrétaires généraux de préfectures ;

— sous-préfets ;

— vice-présidents d'Universités.

Au titre des emplois militaires et assimilés

— chef d'Etat-major général des Armées et adjoints ;

— commandant supérieur de la Gendarmerie nationale et commandant supérieur en second ;

— chef d'Etat-major de l'Armée de Terre ;

— chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air ;

— chef d'Etat-major de la Marine nationale ;

— directeur général des Affaires maritimes et portuaires et adjoint ;

— directeur général de la Police nationale et adjoints ;

— directeur général des Douanes et adjoints ;

— directeur général des Eaux et Forêts et adjoint ;

— intendant militaire.

Art. 3.—Les personnes chargées de la gestion des fonds publics, assujetties à la déclaration de patrimoine sont :

— ordonnateurs de dépenses publiques ;

— greffiers en chef des juridictions ;

— agents comptables publics ;

— contrôleurs financiers ;

— contrôleurs budgétaires ;

— contrôleurs de gestion ;

— receveurs des Douanes et des Impôts ;

— régisseur des recettes des Douanes et des Impôts ;

— directeurs des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique ;

— directeurs des Etablissements publics nationaux ;

— directeurs des Agences d'Exécution ;

— présidents des Conseils d'administration des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique ;

— présidents des Conseils de gestion des Etablissements publics nationaux.

Art. 4.— Le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 janvier 2018.

Alassane OUATTARA.